

2026

Le Centre de Gestion de l'Eure



Elections CST propre

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 a institué **le Comité Social Territorial, nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)**.

- Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance sont entrées en vigueur le 1er janvier 2023, « Les comités sociaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics au sein desquels ils sont institués ».
- Présidé par l'autorité territoriale ou son représentant qui ne peut être qu'un élu,
- Se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, à son initiative, ou dans un délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel,
- **Pour les collectivités et EPCI de plus de 50 agents**, il est de la responsabilité de chaque entité d'organiser les élections de leurs CST, suivant un calendrier strict déterminé par décret.

Le nombre de membres dépend de la taille de la collectivité ou EPCI.

Vous trouverez toutes les informations utiles sur le site du Centre de Gestion.

Il s'agit de l'instance de votre organisation. **En résumé, toutes questions en lien avec votre organisation doit à priori recevoir l'avis préalable du Comité Social Territorial.**

En cas de doute, n'hésitez pas à contacter le service carrières du Centre de Gestion de l'Eure.

Création Comité Social Territorial

Un Comité Social Territorial (CST) est obligatoirement créé, en application de l'article L. 251-5 du CGFP :

- ❖ dans chaque Centre de Gestion, y compris les interdépartementaux, pour les collectivités ou établissements affiliés employant moins de 50 agents.
- ❖ dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents, L'effectif des agents retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents est apprécié au 1er janvier de chaque année.

Cet effectif est calculé par référence à la définition du corps électoral.

L'effectif retenu pour déterminer la composition d'un CST ainsi que les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciés au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.

L'effectif et ces parts sont déterminés au plus tard six mois avant la date du scrutin.

La création de comités sociaux territoriaux communs

Des CST communs peuvent être créés par délibérations concordantes des organes délibérants et sous réserve que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents entre :

A) une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité

Exemples : commune / CCAS ou commune / Caisse des écoles

Préconisation : communication de ces effectifs auprès du CDG à la date déterminée par ce dernier.

B) un établissement public de coopération intercommunale et l'ensemble ou une partie des communes membres, et de l'ensemble ou d'une partie des établissements publics qui leur sont rattachés.

Exemple : Communauté de communes et une ou plusieurs de ses communes membres.

À noter : En cas de CST communs prévus au B), les délibérations devront préciser la collectivité ou l'établissement public auprès duquel sera placé le CST ainsi que la répartition des sièges entre les représentants de ces collectivités et établissements.

Le CST commun est compétent pour tous les agents des collectivités et établissements concernés.

L'élection intervient lors du renouvellement général des CST. Toutefois, des élections pourront valablement intervenir après le renouvellement général des CST dans le respect des conditions générales d'organisation d'élections en cours de mandat.

Pour les CST communs, il est fortement conseillé de transmettre au CDG la déclaration d'intention de mise en place d'un CST commun pour le 15 janvier 2026 (création CST, renouvellement, séparation) et de prendre les délibérations concordantes au cours du 1er trimestre 2026.



Modalités de création des formations spécialisées (FS)

- Pour les collectivités ou établissements au dessus de 200 agents : OBLIGATOIRE
 - Ce seuil est celui de chaque collectivité et établissement et non pas le seuil du CST (CST CDG et CST commun)
 - une Formation Spécialisée (en matière de santé de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du CST, dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins
 - En dessous de ce seuil, la création de la FS est subordonnée à une décision de l'organe délibérant de la collectivité et de l'établissement lorsque des risques professionnels particuliers le justifient
- 



Modalités de création des formations spécialisées (suite)

- Cette formation est créée dans chaque SDIS par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs
 - Une FS peut également être créée par décision de l'assemblée délibérante, pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement lorsque l'existence de risques professionnels le justifie
- 



Dénominations des FS

- 1) Une Formation Spécialisée du Comité (plus de 200 agents)
 - 2) Les Formations Spécialisées de service ou de site lorsque les risques professionnels ont justifié leur création
 - 3) Les Formations Spécialisées créées en dessous du seuil de 200 agents lorsque les risque professionnels le justifient
- 



Composition du CST et de la Formation Spécialisée

Les Comités Sociaux Territoriaux comprennent :

- des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public
- des représentants du personnel
- Un titulaire et un suppléant

les Formations Spécialisées comprennent:

- Le même nombre de titulaire que au CST
- Un titulaire et un suppléant
- Il peut être décidé par délibération et après avis du CST, que 2 suppléants soient nécessaires pour la FS.



Composition du CST et de la Formation Spécialisée représentants des élus (suite)

- S'agissant des membres représentant la collectivité ou l'établissement aux CST, ceux ci sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents
 - Le président et les représentants des collectivités ou établissements publics forment le collège des employeurs
 - Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement
- 

Composition du CST

- Selon l'effectif des agents relevant du CST, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes
 - Effectif > ou = 50 Et < 200 3 à 5 représentants
 - Effectif > ou = 200 Et < 1000 4 à 6 représentants
 - Effectif > ou = 1000 Et < 2000 5 à 8 représentants
 - Effectif > ou = 2000 7 à 15 représentants
- Ce nombre est fixé pour la durée du mandat
- Pour le calcul de cet effectif, sont pris en compte dans le périmètre pour lequel le comité social territorial est institué l'ensemble des agents

Composition de la FS de site ou de service

Lorsque l'effectif de la collectivité ou de l'établissement est :

- Effectif < 200 (optionnel) 3 à 5 représentants
- Effectif > ou = 200 Et < 1000 4 à 6 représentants
- Effectif > ou = 1000 Et < 2000 5 à 8 représentants
- Effectif > ou = 2000 7 à 15 représentants
- Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial.

Composition de la FS au CST (suite)

- Les représentants du personnel titulaires et suppléants sont désignés par chaque organisation syndicale siégeant au CST
- Le nombre de représentants titulaires est égal au nombre de sièges qu'elle détient au CST
- Les représentants suppléants sont désignés librement et doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à un CST au moment de leur désignation
- Cette dernière intervient dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats



Les grandes étapes des élections du CST

Calendrier des opérations électorales 2026 - COMITE SOCIAL TERRITORIAL

	COMPETENCE			DATES OU DELAIS	OPERATIONS ELECTORALES <u>POUR LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL</u>	REFERENCES CGFP : CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
	AUTORITE TERRITORIALE	ORGANE DELIBERANT	ORGANISATION SYNDICALE			
PREALABLES	X			Appréciation au 1^{er} janvier 2026 (Art R251-32) Cet effectif ainsi que les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciés au 1 ^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel et sont déterminés au plus tard six mois avant la date du scrutin (Art R252-35).	Calcul des effectifs et part respectives d'hommes et de femmes pour déterminer la composition des instances paritaires et le franchissement ou non du seuil de 50 agents	Art L251-5 Art R252-35 Art R251-32
		X		Préalablement à la prise de la délibération fixant le nombre de représentants et préalablement à la consultation des organisations syndicales	Un comité social territorial commun compétent pour tous les agents territoriaux peut être mis en place, lorsque l'effectif global employé est au moins de cinquante agents, par délibérations concordantes des organes délibérants de chaque collectivité ou établissement concerné : 1 ^o Soit par une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité ; 2 ^o Soit par un établissement public de coopération intercommunale et l'ensemble ou une partie des communes membres de cet établissement ou d'une partie des établissements publics qui leurs sont rattachés.	Art L251-7
		X		Préalablement à la prise de la délibération fixant le nombre de représentants et préalablement à la consultation des organisations syndicales	Un CST peut être mis en place par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient.	Art L251-6
	X			Préalablement à la prise de la délibération fixant le nombre de représentants	Consultation des organisations syndicales NB : les points relatifs à la FSSCT devraient y être abordés.	Art R252-36
	X			Avant le jeudi 15 janvier 2026	Transmission au Centre de Gestion des effectifs employés au 1 ^{er} janvier 2026 par les collectivités affiliées.	Art R211-12



Calcul et appréciation des effectifs

- Au 01 janvier 2026 est comptabilisé l'ensemble des agents ayant la qualité d'électeurs
 - l'effectif retenu pour déterminer la composition du CST
 - ainsi que la part respective de femmes et d'hommes nécessaire pour la constitution des listes de candidats
 - Toutefois, si dans les 6 premiers mois de l'année, une modification de l'organisation des services venait à entraîner une variation d'au moins 20 % de ces effectifs, la répartition entre femmes et hommes devra être appréciée et fixées au plus tard 4 mois avant la date du scrutin et transmise sans délai aux OS.
- 

Consultation des organisations syndicales

Il convient de réunir les organisations syndicales représentées au CST ou à défaut celles qui se sont déclarées, au cours du 1er trimestre 2026 (à une date qui permet de prendre la délibération avant le 10/06/2026)

afin :

- De leur communiquer les effectifs précisant la répartition femmes / hommes afin d'arrêter le nombre de représentants titulaires du personnel au vu des effectifs établis au 1er janvier de l'année,
- D'échanger sur la composition paritaire entre les deux collèges (suppression/maintien du paritarisme numérique),
- De préciser le nombre de représentants du collège employeur pouvant être inférieur à celui des représentants du personnel, de préciser la position sur le recueil de la voix délibérative ou non du collège des collectivités,

Réunions avec les OS: Principaux conseils

Il convient de réunir autant que de besoin les organisations syndicales afin de recueillir leur avis sur les points suivants :

- ❖ fixer les modèles des bulletins de vote, des enveloppes intérieures, des enveloppes extérieures(pour les votes par correspondances)
- ❖ arrêter le calendrier prévisionnel des opérations
- ❖ rappeler les règles de composition des listes de candidats (complètes, incomplètes, respect de la répartition femmes/hommes)
- ❖ proposer un modèle de dépôt de candidature
- ❖ évoquer les modalités et conditions de dépôt des listes
- ❖ prévoir un récépissé de dépôt des listes
- ❖ prévoir le format des professions de foi et leur date limite de réception pour la mise sous pli des matériels de vote
- ❖ préciser l'organisation du scrutin (horaires, délégués de listes, composition des bureaux...)
- ❖ le cas échéant, le dépôt des actes de candidatures par internet et le recours au vote électronique, et modalités pratiques (ex : douchettes ...)
- ❖ arrêter la liste des représentants syndicaux présents au dépouillement du scrutin
- ❖ prévoir des questions diverses
- ❖ évoquer avec la Poste, les modalités relatives à l'acheminement des enveloppes de vote par correspondance et lieu de stockage
- ❖ préciser les conditions de routage du matériel de vote
- ❖ Il est recommandé d'établir un relevé de conclusions / procès-verbal qui sera rédigé à l'issue de chaque réunion.

			J – 6 mois, soit le mercredi 10 juin 2026 au plus tard	<p>Délibération de l'organe délibérant pour prévoir le recueil par le CST et les formations spécialisées de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis (Art R252-37), le maintien ou non du paritarisme (Art L254-4) et la détermination du nombre de représentants du personnel (Art R252-36), après consultation des organisations syndicales.</p> <p>Cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales avec, par la même occasion, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs à prendre en compte (Art R252-38).</p>	Art R252-36 Art R252-37 Art L254-4 Art R252-38
DÉPÔT DE LISTES DE CANDIDATS	X	X	J – 6 semaines, soit le jeudi 29 octobre 2026 à 17 heures au plus tard	<p>Dépôt des listes de candidats par les délégués de liste des organisations syndicales, ou leurs suppléants, remplissant les conditions fixées à l'article L211-1 accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat (Art R211-58).</p> <p>Récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste ou son suppléant par l'autorité territoriale compétente.</p>	Art R211-59
	X		1 jour après la date limite de dépôt des listes, soit le vendredi 30 octobre 2026 au plus tard	Information du délégué de liste par l'autorité territoriale, par décision motivée, de l' irrecevabilité de la liste au regard des conditions fixées aux articles L211-1 à L211-3.	Art R211-60
	X		2 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le samedi 31 octobre 2026 au plus tard	Affichage des listes de candidats dans la collectivité ou l'établissement. <u>NB</u> : Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.	Art R211-88
		X	3 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le dimanche 1^{er} novembre 2026 au plus tard	Possibilité de contestation de la décision de non recevabilité des listes prise par l'autorité territoriale auprès du Tribunal Administratif qui statue dans le délai de 15 jours qui suivent le dépôt de la requête (soit le dimanche 15 novembre 2026 au plus tard). L'appel n'est pas suspensif	Art R211-585

EN CAS DE CANDIDATS INÉLIGIBLES	<input checked="" type="checkbox"/>			5 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le mercredi 4 novembre 2026 au plus tard	Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles : information sans délai par l'autorité territoriale au délégué de liste de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats	Art R211-62
	<input checked="" type="checkbox"/>			3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour rendre sa décision, soit le lundi 9 novembre 2026 au plus tard	Rectifications de la liste par le délégué de liste et transmission à l'autorité territoriale. A défaut de rectification l'autorité territoriale raye de la liste les candidats inéligibles (Art R211-63)	Art R211-62 Art R211-63
		<input checked="" type="checkbox"/>		Lorsque la recevabilité d'une liste n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, le délai de cinq jours francs prévu au premier alinéa de l'article R211-62 ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale, soit le 2026 au plus tard (Art R211-64)	Cette liste ne peut participer à l'élection que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats qu'elle comprend les parts respectives de femmes et d'hommes	Art R211-63
			<input checked="" type="checkbox"/>	Jusqu'au 15 ^e jour précédent la date du scrutin, soit le mercredi 25 novembre 2026	Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédent la date du scrutin	Art R211-64



Délibérations

- Au moins 6 mois avant la date du scrutin soit le 10 juin 2026, en cas de vote à l'urne, ou 6 mois avant l'ouverture du scrutin en cas de vote électronique, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le CST, détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales
 - La délibération doit aussi prévoir le recueil ou non par le CST et les FS de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis
 - Ainsi que le respect ou non de la parité entre élus et représentants du personnel.
 - Cette délibération ainsi que la part respective de femmes et d'hommes en % avec deux chiffres après la virgule, composant l'effectif pris en compte sont immédiatement communiquées aux organisations syndicales concernées
 - Penser à votre délibération pour ester en justice
- 



Les électeurs/ candidats

Les électeurs du CST

- CGFP R. 211-29 à R. 211-31

Sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du CST et qui remplissent les conditions suivantes **à la date du scrutin** :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement.

Cas particuliers : les fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel d'une autre collectivité ou d'un autre établissement,

- les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public (GIP) ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine,
- les agents des services des « Missions temporaires » des CDG sont électeurs au CST du CDG,
- les agents mis à disposition partiellement de SPL,
- les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine,
- les fonctionnaires suspendus (mesure conservatoire),
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental,
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins 2 mois, d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins 2 mois, d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.
- Les apprentis, les contrats aidés et les contrats d'engagement jeune peuvent être électeurs, y compris s'ils sont mineurs dès lors qu'ils remplissent toutes les conditions d'accès à la fonction publique et pour être électeurs au sein du CST.
- ❖ Les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent de plusieurs CST votent une fois pour chacun de ces CST,
- ❖ Les agents mis à disposition partiellement qui relèvent de plusieurs CST votent une fois pour chacun de ces CST.



Ne sont pas électeurs du CST

Ne votent pas les agents :

- n'exerçant pas dans la collectivité ou l'établissement,
 - détachés auprès d'une autre administration ou entreprise,
 - exclus (mesure disciplinaire),
 - en congé spécial,
 - contractuels en congé non rémunéré ou suspendu,
 - mis à disposition d'organismes de droit privé pour la totalité de leur temps d'emploi,
 - en disponibilité,
 - en absence de service fait (ex : incarcération).
- 

LA LISTE ELECTORALE	<input checked="" type="checkbox"/>		Préalablement à la publicité de la liste électorale	La liste électorale est établie à la diligence de l'autorité territoriale en prenant comme date de référence celle du scrutin	Art R211-32
	<input checked="" type="checkbox"/>		J – 60, soit le dimanche 11 octobre 2026 au plus tard	La liste électorale fait l'objet d'une publicité soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin. A cet effet, mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de la collectivité territoriale, de l'établissement ou du centre de gestion. En outre, dans les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de cette collectivité ou de cet établissement est affiché dans les mêmes conditions.	Art R211-33
			De J – 60 à J – 50, soit entre le dimanche 11 octobre 2026 et le mercredi 21 octobre 2026	Vérifications, demandes d'inscription et réclamations par les électeurs sur inscriptions, ou omissions de la liste électorale, auprès de l'autorité territoriale.	Art R211-34

AUTORISATION DE VOTE PAR CORRESPONDANCE	<input checked="" type="checkbox"/>		Dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la demande ou réclamation contre la liste électorale, soit entre le dimanche 11 octobre 2026 et le lundi 26 octobre 2026	L'autorité territoriale statue sur les réclamations par décision motivée.	Art R211-34
	<input checked="" type="checkbox"/>		Au plus tard la veille du scrutin	Aucune modification n'est admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.	Art R211-34
	<input checked="" type="checkbox"/>		J – 30, Soit le mardi 10 novembre 2026 au plus tard	Publicité par voie d'affichage dans les locaux administratifs de la liste des électeurs admis à voter par correspondance. Information par l'autorité territoriale aux électeurs de leur inscription sur cette liste et de l'impossibilité de voter directement à l'urne le jour du scrutin.	Art R211-100
	<input checked="" type="checkbox"/>		Jusqu'au 25 ^e jour précédent la date du scrutin, soit le dimanche 15 novembre 2026 au plus tard	L'autorité territoriale peut rectifier la liste des électeurs admis à voter par correspondance.	Art R211-100



Les listes des candidats au CST

Les listes des candidats du CST

Sous quelles conditions?

1 seule liste par organisation syndicale

- Chaque liste comprend un nombre pair de noms sans qu'il ne soit fait mention, pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

3 possibilités:

- Liste complète
- Liste incomplète : Minimum les 2/3 mais respectant un nombre pair de candidats
- **Disparition des listes excédentaires**

Les listes des candidats au CST

La liste doit comporter :

- Nom – Prénom – Sexe de chaque candidat
- Numérotée sans faire apparaître titulaire ou suppléant
- Nombre de femmes et d'hommes
- Nom du délégué de liste (candidat ou non)
- Nom du délégué suppléant le cas échéant
- Accompagnée de chaque déclaration de candidature, ainsi qu'une photocopie de pièce d'identité pour chaque candidat

La liste doit :

- Contenir un nombre pair de noms
- Respecter la proportion Femmes/Hommes des effectifs du 01/01/2026 avec la possibilité d'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur pour la répartition H/F
- Si la liste est incomplète et lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur, en respectant l'obligation du nombre pair.
- Par ex: liste 10 noms : liste minimum $(2/3 \text{ de } 10) = 6,66$ donc 7 donc 8 puisque OBLIGATOIUREMENT nombre pair.

Toute liste comportant un nombre de candidats insuffisant, surabondant ou impair sera irrecevable.

Si candidat inéligible (cf calendrier des opérations)

- Remplacement du candidat dans le respect de la répartition
- Possibilité de modifier l'ordre de la liste à ce moment

Dépôt des listes de candidats

Modèle de listes et résultat des élections pour le CST :

Par ex :

- 1 Monsieur Luc Parité
- 2 Madame Valerie Dupont
- 3 Madame Cécile Obama
- 4 Monsieur Patrick juvé ect



Au moment des résultats :

si l'OS obtient 1 siège:

Sera nommé titulaire : Mr Luc Parité et suppléante Madame Valerie Dupont

Si l'OS obtient 2 sièges :

Seront nommés titulaires :

- Monsieur Luc Parité avec comme suppléant : Madame Cécile Obama
- Madame Valerie Dupont avec comme suppléant : monsieur Patrick Juvé

Les éléments à vérifier pour la recevabilité de la liste

- ATTENTION: Dépôt des listes pendant les congés de la toussaint ANTICIPATION!
- Qui signe le récépissé de liste? Une personne autorisée à le faire
- Qui signe l'éventuel courrier d'irrecevabilité? Une personne autorisée à le faire
- Liste: nombre pair.
- Nombre : au minimum 2/3 de la liste complète et au maxi le nombre de siège
- Liste à 6 noms = 4 noms mini
- Liste à 8 noms: $2/3 \text{ de } 8 = 5,33$ donc 6 noms mini
- Liste à 10 noms: $2/3 \text{ de } 10 = 6,66$ donc 8 car nombre pair obligatoire
- Liste à 12 noms: $2/3 \text{ de } 12 = 8$
- Ect..
- Les noms sont numérotés de 1,2 ,3 ,4 etc
- Le nombre d'H et de F inscrits sur la liste
- Vérifier la représentativité
- Nom et prénom du délégué de liste
- Accompagné de chaque déclaration sur l'honneur de chaque candidat
- Lors du dépôt: récépissé de dépôt de liste
- Si Irrecevable: RAR au délégué de liste dès le lendemain.
- Plus aucune possibilité de redéposer une liste par la suite.

Représentation équilibrée Femmes/Hommes exemple

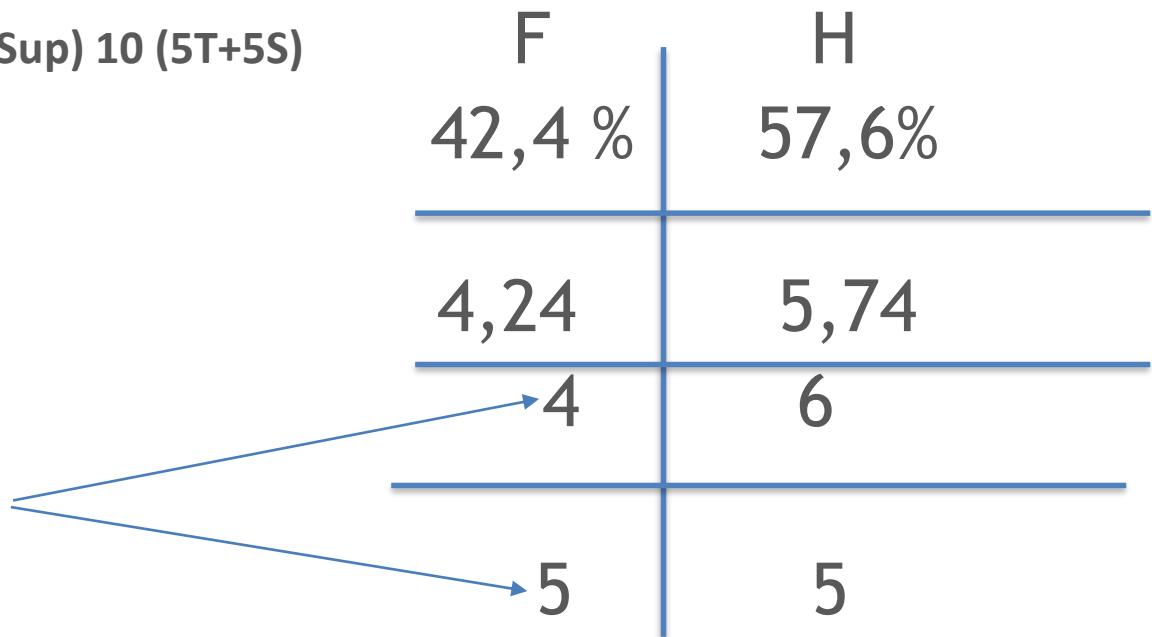
Collectivité de 125 agents: 53 Femmes et 72 Hommes

$$53/125 = \text{Femmes} = 42,40\% \quad 72/125 = \text{Hommes} = 57,60\%$$

Nombre de représentants (tit+Sup) 10 (5T+5S)

options de la liste

au choix de l'OS





Les conditions d'éligibilité des candidats CST

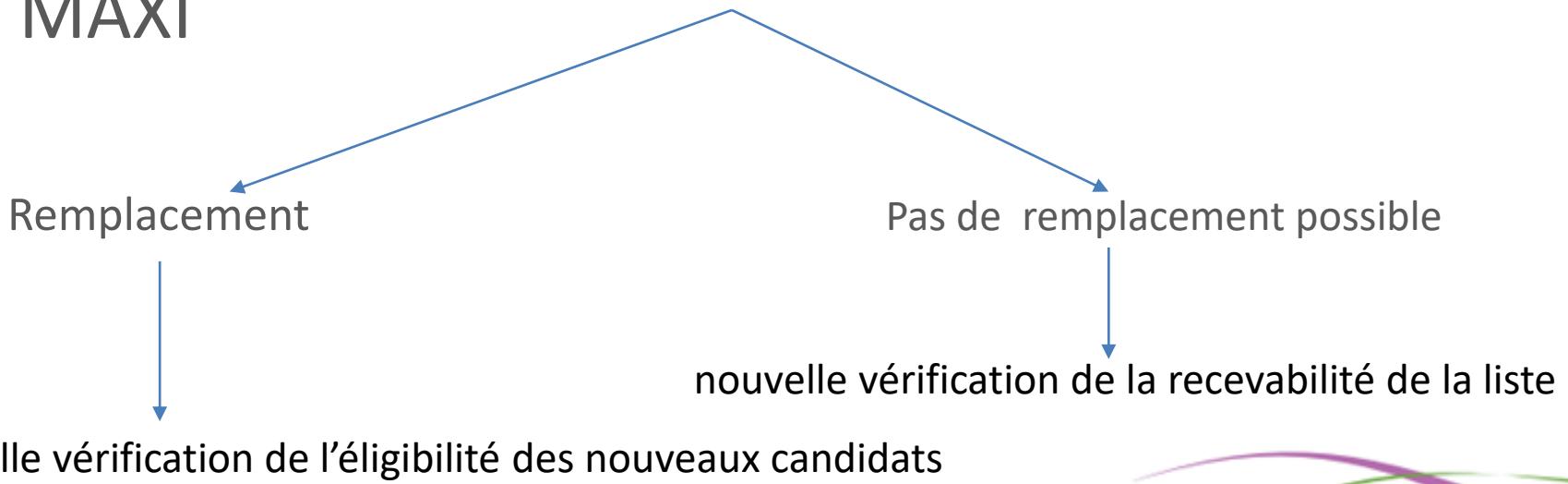
- Avoir la qualité d'électeur

Exclus:

- Les agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie,
 - Les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de 16 Jours à 2ans sauf si amnistiés ou relevés de leur peine,
 - Les agents frappés de l'incapacité prévue à l'article L6 du code électoral (interdiction du droit de vote et d'élection).
- 

Les conditions d'éligibilité des candidats

- Prévenir au maxi pour le 04 novembre en RAR le délégué + Mail
- Remplacement d'un ou plusieurs candidats par le délégué de liste jusqu'au 9 novembre
MAXI





Les listes électorales

La liste électorale des CST propres

J – 60, soit le 11 octobre 2026 au plus tard	Publicité de la liste électorale par voie d'affichage dans les locaux administratifs et mention de la possibilité de consulter cette liste (horaires et lieu)
De J - 60 à J – 50, soit entre le 9 octobre 2026 et le 19 octobre 2026 à minuit	Vérifications et réclamations par les électeurs sur inscriptions, omissions ou radiations de la liste électorale, auprès de l'autorité territoriale.
Délai de 3 jours ouvrés à compter de la demande ou réclamation contre la liste électorale, soit entre le 11 et 21 octobre 2026	L'autorité territoriale statue sur les réclamations par décision motivée.
Le 11 octobre 2026	J- 60 Affichage de la liste corrigée des électeurs.

La liste des agents admis à voter par correspondance (bureaux principaux)

Peuvent être admis à voter par correspondance les agents qui :

- > n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote,
- > en congé parental ou de présence parentale,
- > en congé (article 57 loi n°84-53),
- > en autorisation spéciale d'absence ou en décharge de service syndicale
- > à temps partiel ou à temps non complet ne travaillant pas le jour du scrutin,
- > empêchés pour nécessité de service.



calendrier pour les agents admis à voter par correspondance:

J – 30, Soit le 10 novembre 2026 au plus tard	<p>Publicité de la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance par voie d'affichage dans les locaux administratifs.</p> <p>Information par l'autorité territoriale aux électeurs de leur inscription sur cette liste et de l'impossibilité de voter directement à l'urne le jour du scrutin.</p>
Jusqu'au 25 ^e précédent la date du scrutin, soit le 15 novembre 2026 (dimanche) au plus tard	<p>L'autorité territoriale peut rectifier la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance.</p>

Vote par correspondance

<p>Jusqu'au 10^e précédent la date du scrutin, soit le 30 novembre 2026 au plus tard</p>	<p>Envoi du matériel de vote et de la propagande des élections par l'autorité territoriale aux électeurs qui votent par correspondance. (soit avec enveloppe T, ou enveloppe timbrée) Arrêté fixant l'heure de début des opérations d'émargement des votes par correspondance arrivés antérieurement à la clôture du scrutin si non prévu dans l'arrêté instituant les bureaux de vote.</p>
---	---

<p>de J – 10 à l'heure de clôture du scrutin, soit entre le 30 novembre 2026 et l'heure de clôture du 10 décembre 2026 àh....</p>	<p>Réception des bulletins de vote par correspondance, adressés par voie postale au bureau central.</p>
---	--



Deuxième concertation avec les OS

- Taille du bulletin de vote
- Taille de l'enveloppe de vote
- Horaire d'ouverture du bureau de vote



Etapes du calendrier (vote électronique)

- *Le vote électronique choisi par le CDG pour les CAP et la CCP a pour conséquence de « décaler » le calendrier électoral .*
- En cas de scrutin ouvert sur plusieurs jours (vote électronique ainsi que vote électronique puis vote à l'urne), la date du scrutin à retenir pour élaborer le calendrier électoral est celle du premier jour du scrutin.
- Le calendrier des opérations électorales est fait sur la base d'un scrutin avec vote à l'urne le 10 décembre 2026,
- **Les dates butoirs pour les élections des CAP, CCP sont donc différentes puisque le vote est un vote électronique.**
- Les dates du calendrier liées au jour du scrutin sont donc décalées et avancées en conséquence (notamment : publication de la liste électorale, dépôt des candidatures ...).